

La Fédération CFTC-CMTE a signé l'Accord sur les DROITS FAMILIAUX

Pour la **CFTC-CMTE**, il est indispensable de s'adapter aux évolutions familiales et sociétales

Pendant 3 ans, la **CFTC-CMTE** a négocié avec les employeurs l'adaptation des droits familiaux des salariés. Depuis des années les besoins d'ordres familiaux ont profondément changé et il a fallu borner le périmètre des différents dispositifs (congéés spéciaux, congés mère de famille, absences enfants malades, aide aux aidants, mariage, sursalaire familial, AFE...) pour qu'ils soient le socle commun de tous les salariés de la Branche. Ne pas s'adapter aurait été une grave erreur qui pouvait, à terme, engendrer des problèmes de discrimination.

La **CFTC-CMTE** a été, comme à son habitude, force de proposition pour améliorer ces droits. Toujours présente lors des séances de négociation elle a décidé, malgré certains points de blocage, de signer cet accord qui s'appliquera le 1^{er} Janvier 2019.

L'égalité Hommes-Femmes est prise en compte avec l'octroi aux femmes et aux hommes du "Congé Parent" ou au choix au CESU (chèque emploi service universel).

À noter que les parents d'enfant(s) handicapé(s) bénéficient chaque année, en plus des droits précités, d'un "Congé Parent - Enfant Handicapé" de 8 jours rémunérés, qu'ils aient opté pour le congé parent ou pour le CESU.

Les parents de familles monoparentales, au sens des prestations familiales, bénéficient jusqu'au dernier jour du mois du 12^{ème} anniversaire de l'enfant et en fonction de l'option choisie entre le congé parent et le CESU, de 2 jours de congés par an. Cela porte ainsi le total à 6 jours annuels de congé parent ou d'un montant correspondant à 20 heures supplémentaires de CESU.

Le forfait familial est d'un montant annuel de 500 euros bruts (41 € mensuels) par enfant à charge, jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sursalaire familial actuel bénéficie d'une **période transitoire** de versement, ayant pour terme le 31 décembre 2028.

L'aide aux frais d'études :

Avant les 20 ans de l'enfant, seules sont éligibles les études correspondant au niveau post-bac (niveaux I, II, III de l'éducation nationale).

L'aide aux frais d'études est versée pendant les douze mois de l'année scolaire ou universitaire. Elle est versée au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire qui suit la date anniversaire des **26 ans** de l'enfant ouvrant droit. Cette aide est octroyée pour une durée maximale de **5 années** dans la limite de 60 versements mensuels par enfant ouvrant droit.

Pour un enfant handicapé, l'aide aux frais d'études est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des **28 ans** ; ce qui permet une adaptation au handicap de l'enfant ouvrant droit. Cette aide est octroyée pour une durée maximale de **7 années** dans la limite maximale de 84 versements mensuels par enfant ouvrant droit.

Les aides aux aidants familiaux :

La CFTC-CMTE est consciente des difficultés, parfois quotidiennes, auxquelles sont confrontés les salariés en situation d'aidants familiaux accompagnant un proche malade ou en perte d'autonomie. **Tout salarié peut un jour devenir aidant familial ou proche aidant, parfois très soudainement.** Cette situation a un impact sur son travail et le cas échéant sur sa propre santé.

Dans une démarche visant à maintenir le salarié en activité, dans le souci de son bien-être personnel et de l'intérêt de l'entreprise, de nouveaux droits sont mis en place au sein de la branche. D'une part, avec des services et un soutien financier définis dans le cadre des dispositions du régime prévoyance de branche ; d'autre part, des dispositions de sensibilisation à la situation d'aidant et de soutien aux proches aidants au sein des entreprises de la branche.

Les congés spéciaux d'ordre familial :

Mariage, pacte civil de solidarité du salarié : 5 jours

Mariage, pacte civil de solidarité d'un enfant : 1 jour

Naissance ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption : 4 jours

Décès du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin : 6 jours

Décès d'un enfant : 10 jours

Décès du père, de la mère : 4 jours

Décès du frère (demi-frère), de la sœur (demi-sœur), des beaux-parents (parents du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité) : 3 jours

Décès des grands-parents, des petits-enfants : 2 jours

Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur (frère, sœur du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité) : 1 jour

Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une grave maladie d'un enfant ou du conjoint, du partenaire de pacte civil de solidarité, du concubin (sous réserve de la production d'un certificat médical) : 2 jours

La prime d'union :

Les salariés statutaires et pensionnés bénéficient pour leur mariage ou la conclusion de leur pacte civil de solidarité (PACS), d'une prime d'union équivalente à un mois de rémunération principale brute du salarié calculée au minimum sur la base du NR 160 échelon 1 et au maximum sur la base du NR 300 échelon 1. Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois pour l'ensemble de leur carrière au sein de la branche professionnelle des IEG.

La prime de naissance et d'adoption :

Les salariés statutaires et pensionnés bénéficient, au titre du présent Statut, à la naissance d'un enfant survenant dans leur foyer, d'une prime d'un montant égal à :

- 1,5 mois de rémunération principale brute mensuelle pour le 1^{er} enfant,
- 1 mois de rémunération principale brute mensuelle pour le 2^{ème} enfant et les suivants.

Pour la CFTC-CMTE, c'est un accord qui prend en compte :

- **Les évolutions familiales et sociétales par la mise en place du congé parent pour les femmes et les hommes,**
- **La reconnaissance des aidants familiaux visant à maintenir le salarié en activité, dans le souci de son bien-être personnel,**
- **L'adaptation des congés spéciaux d'ordre familial,**
- **L'augmentation de la prime de naissance ou d'adoption à la naissance du 1^{er} enfant**
- **L'accord est un vecteur de soutien aux salariés visant à faciliter l'engagement professionnel, tout en recherchant une conciliation la meilleure entre vie professionnelle et vie privée,**
- **Il ouvre des droits nouveaux avec la mise en place de droits transitoires.**

Les Négociateurs CFTC-CMTE à la Branche des IEG :

Isabelle GUGLIELMACCI,

Thierry BOURNAILLIÉ,

Éric RODRIGUEZ,

Élian TZAKOS.

